



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION**

ARRÊTÉ N°AM2603190351

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul, le 28 mars 2026

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 98-188/AM portant règlement de voirie de la Commune de Saint-Paul ;
- **VU** le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- **VU** l'arrêté municipal n°AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la requête de l'Athlétic Club de Saint Paul du 22 février 2026 (M. Jean Claude PRIANON – Tél : 0692 87 82 20) ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **10 km nocturne de la ville de Saint Paul** », organisée le 28 mars 2026, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking du marché forain, la rue de la Buse, une portion de la rue du Quai Gilbert, le Boulevard du Front de Mer et une portion de la rue Saint Louis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « **10 km nocturne de la ville de Saint Paul** », les mesures suivantes seront prises **le 28 mars 2026** :

- la circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits sur la rue du Général de Gaulle, portion comprise entre la rue Marius et Ary Leblond et la rue du Quai Gilbert **de 15h00 à 22h00,**
- la circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits sur la rue du Quai Gilbert et le boulevard du Front de Mer, portion comprise entre la rue Suffren et la rue de la Croix **de 15h00 à 22h00,**
- la circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits sur la rue de la Buse, portion comprise entre la rue Saint Louis et le boulevard du Front de Mer **de 17h00 à 22h00,**
- la circulation sera interdite (à l'avancement de la course) sur la rue Saint Louis, portion comprise entre la rue de la Croix et la rue de la Buse **de 17h00 à 22h00,**
- la circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits sur la rue de Paris, portion comprise entre le boulevard du Front de Mer et la rue Saint Louis **de 17h00 à 22h00.**

ARTICLE 2 : Pour la sécurisation de la manifestation sportive intitulée « **10 km nocturne de la ville de Saint Paul** ». La circulation sur les voies adjacentes sera réglementée au fur et à mesure de l'avancement de l'épreuve par des signaleurs placés à chaque intersection du parcours.

Des interruptions temporaires de circulation pourront être mises en œuvre en fonction de la progression des sportifs.

ARTICLE 3 : Un passage sera réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la requérante conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (**ministère de l'intérieur d'octobre 2018 à télécharger sur le site internet www.interieur.gouv.fr**). Cette dernière pourra être tenue pour responsable des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

ARTICLE 6 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement le long de l'ensemble des voies désignées à l'article 1 sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques de périls de leur propriétaire. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés par l'apposition d'un dispositif mécanique type sabot sur l'une des roues du véhicule. Cette mesure sera mise en œuvre par les agents habilités, conformément aux dispositions des articles R.325-2 et R.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée

Fait à SAINT-PAUL,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.